



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/376/EN/2017

**A Monsieur le Représentant
de TEC International
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N°DNCMP/78/T/2017

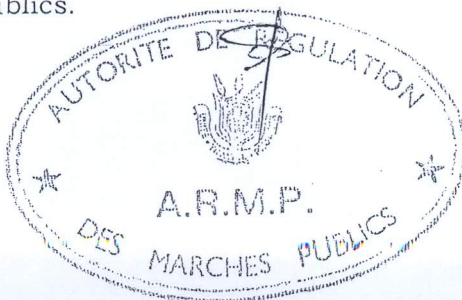
Monsieur le Représentant,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 24/05/2017, en rapport avec la passation du marché N°DNCMP/78/T/2017 des travaux et de fourniture du matériel hydraulique et accessoires pour le renforcement de l'AEP RUMONGE par les sources gravitaires de MAHORO, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 29/06/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande d'annulation du processus de passation de ce marché.

En effet, vous indiquez les éléments ci-après, en vue de soutenir votre requête :

- ✓ Vous avez adressé une demande de précisions à la REGIDESO, dans laquelle vous avez soulevé, en plus d'autres questions, des incohérences contenues dans le bordereau des quantitatifs ;
- ✓ En date du 23/05/2017, un appel téléphonique du Service Approvisionnements de la REGIDESO vous a renseigné qu'un addendum était en préparation et que la nouvelle date d'ouverture vous sera précisée dans le courrier de réponses ;
- ✓ Vous ajoutez que, contre toute attente, vous apprenez que l'ouverture des offres vient d'avoir lieu le matin du 24/05/2017, en toute violation de la loi régissant les marchés publics.



A l'issue de l'analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- L'article 43 du Code des Marchés Publics in fine dispose : « *Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'Autorité Contractante* » ;
- Par ailleurs, le point 5.1 des Données Particulières d'Appels d'Offres consacré aux « éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'Offres dispose que « *des questions relatives au dossier d'appel d'Offres peuvent être adressées par écrit à la Direction Générale de la REGIDESO au plus tard dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres. Cette dernière répondra à l'entreprise* ». Il se déduit de cette disposition que toute demande d'éclaircissement adressée à l'Autorité Contractante doit intervenir au moins dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres, pour que l'Autorité Contractante puisse avoir le temps d'analyser la demande, et de répondre au requérant.
- En date du 17/05/2017, le requérant a adressé une demande d'éclaircissements à l'Autorité Contractante, et sa lettre est parvenue à l'Autorité Contractante le 18/05/2017, **soit quatre (4) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres prévue le 24 /05/2017** (page 6 du DAO).

En conséquence, votre demande d'éclaircissements est parvenue à l'Autorité Contractante en dehors des délais légaux prévus par l'article 43 susdit et au point 5.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres.

De ce fait, votre demande d'éclaircissements auprès de l'Autorité contractante a été trouvée irrecevable pour forclusion des délais.

- Néanmoins, la lettre de demande d'éclaircissements a transité par divers services de la REGIDESO, avant de parvenir au Service des Approvisionnements en charge du traitement du dossier. En effet, ladite demande d'éclaircissements est passée à la Direction Administrative et Financière le 19/05/2017, et n'est parvenue au Service des Approvisionnements pour traitement qu'en date du 23/05/2017, soit un (01) jour seulement avant l'ouverture des offres.

De ce fait, une mauvaise gestion administrative a caractérisé le processus de passation de ce marché, pour les raisons ci-après :

- ✓ Quand bien même il y avait lieu de débouter le requérant, quant à la forclusion de son recours, la REGIDESO n'a jamais fait officiellement suite à la demande écrite du requérant ;



